

DELIBERATION N°20230727-15

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignièrès s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M. Didier FISCHER, Maire, en date du 21 juin 2023.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Aliya JAVER, Mme Rahma M'TIR, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, Mme Leila ZENATI – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

Mme Florence COCART donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

M. Brahim BEN MAIMOUN donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS

M. Nicolas GROS DAILLON donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

Mme Catherine JUAN donne pouvoir à Mme Eve MOUTTOU

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à M. Didier FISCHER

Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE

M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à Mme Christine RENAUT

M. Stéphane THILLAY donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

Mme Anne-Marie TIBERKANE donne pouvoir à Mme Rahma M'TIR

Mme Yasemin DONMEZ est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°15 : RÉMUNÉRATION DES ANIMATEURS - MODIFICATION EN CE QUI CONCERNE LES STAGIAIRES Bafa EN FORMATION PRATIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°08-09-10 du 19 septembre 2008 ayant pour objet « Division des Finances, Rémunération des animateurs » ;

Considérant que la Ville de Coignièrès a organisé entre 2022 et 2023 deux sessions de formation générale Bafa - 1^{ère} étape ;

Considérant que la Ville souhaite continuer à accompagner les jeunes dans la réussite de ce diplôme en trois étapes ;

Considérant que ces sessions de formations permettent de développer un vivier d'animateurs potentiels tout en permettant aux jeunes d'obtenir un brevet de professionnalisation ;

Considérant que les équipes d'animations actuelles pourront être renforcées pendant les vacances d'été, de la Toussaint, de Noël et de Février 2024, tout en permettant de finaliser la formation des futurs animateurs ;

Considérant l'avis favorable du Comité Sociale Territorial du 15 juin 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Didier FISCHER, le Maire, rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – DECIDE que les animateurs stagiaires réalisant leur stage pratique de 14 jours ne perçoivent pas de rémunération

ARTICLE 2 – ADOPTE la rémunération brute des animateurs non titulaires et non permanents du centre de loisirs et du service Jeunesse de la manière suivante :

- Animateur réalisant leur stage pratique : non rémunéré
- Animateur non diplômé : indice majoré correspondant au 1er échelon de la grille indiciaire d'adjoint d'animation
- Animateur en formation BAFA (ne réalisant pas son stage pratique) : indice majoré de 10 points supérieurs à celui des animateurs non diplômé
- Animateur diplômé BAFA : indice majoré de 25 points supérieurs à celui des animateurs non diplômés
- Directeur par intérim BAFA : indice majoré de 40 points supérieurs à celui des animateurs non diplômés

ARTICLE 3 – DIT que le montant de la rémunération brute sera majoré de 10% au titre des congés payés.

ARTICLE 4 – DIT que ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 5 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme :

Le Maire,
Didier FISCHER

Vice-Président de la CA de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.